

## Décision sur la procédure générique en matière de coût en capital et autres questions

Le 27 mars 2025, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a publié une [Décision et ordonnance](#) concernant la procédure en matière de coût en capital et autres questions génériques (la procédure).

La CEO a constaté, entre autres, que la norme de rendement équitable a été respectée depuis 2009, à l'aide du cadre de coût en capital de 2009. À partir 1<sup>er</sup> janvier 2025, la CEO a également fixé le taux de rendement des capitaux propres (RCP) à 9 %.

Ces conclusions auront des répercussions sur les tarifs payés par les clients pour les services d'électricité et de gaz naturel. Les services publics se baseront sur les nouveaux paramètres de cette procédure pour calculer les tarifs futurs.

### Contexte

[La procédure](#) a été engagée par la CEO de sa propre initiative, en vue d'examiner le coût en capital ainsi que d'autres questions pour les transporteurs et les distributeurs d'électricité, les services publics de gaz naturel et les producteurs d'électricité dont les tarifs sont réglementés.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la CEO a révisé la méthode de définition des valeurs des paramètres de coût en capital utilisées pour fixer les tarifs, elle a approuvé les nouvelles valeurs à appliquer aux demandes de tarifs fondés sur les coûts en 2025 et elle a, ce faisant, laissé la méthode de définition de la structure de capital et les valeurs mêmes de cette structure inchangées.

### Principales conclusions

Au total, la procédure s'est intéressée à 22 questions et en a tiré les principales conclusions suivantes :

- La norme de rendement équitable est respectée depuis 2009, à l'aide du cadre du coût en capital de 2009.
- Une version finale des paramètres de coût en capital a été définie, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :
  - Taux de RCP de 9 % (y compris 25 points de base pour les frais d'émission) applicable à tous les transporteurs et distributeurs d'électricité, les services publics de gaz naturel et les producteurs d'électricité à tarifs réglementés;
  - Taux d'endettement estimé à long terme de 4,51 %;
  - Taux d'endettement estimé à court terme de 3,91 %.
- Une formule d'ajustement annuel du RCP a été créée afin d'ajuster les tarifs pour 2026 et les futures demandes tarifaires fondées sur les coûts.
- Aucun changement n'a été apporté à la structure du capital. La structure du capital applicable à Enbridge Gas Inc., Ontario Power Generation Inc. et EPCOR Natural Gas LP South Bruce territory

sera déterminée lors de la prochaine demande tarifaire fondée sur les coûts pour chacun de ces services publics.

- Les nouveaux paramètres de coût en capital (à savoir le RCP et les taux d'endettement estimés à court et à long terme) seront mis en œuvre à la prochaine demande de rebaseement du service public.
- La durée du nouveau cadre de coût en capital est de cinq ans, de sorte que la politique en matière de coût en capital sera réexaminée dans cinq ans.
- Les taux d'intérêt prescrits pour le deuxième trimestre 2025 entreront en vigueur dans leur version finale le 1<sup>er</sup> avril 2025 :
  - Le taux d'intérêt prescrit pour les comptes de report et d'écart sera de 3,16 %.
  - Le taux d'intérêt prescrit pour le compte des travaux de construction en cours sera de 4,23 %.

## Intervenants et participants

Au total, 36 intervenants et participants des services publics ont pris part à cette procédure. Vous trouverez la liste complète à l'annexe A de la [Décision et ordonnance](#). Toutes les parties n'ont pas participé à toutes les étapes de la procédure.

Les intervenants sont des personnes ou des groupes qui ont notre permission de participer à une audience publique devant la CEO parce qu'ils ont un intérêt substantiel dans l'instance.

## À PROPOS DE LA CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Il protège les intérêts des consommateurs et soutient la fourniture d'une énergie propre, fiable et abordable aux citoyens, aux fermes et aux entreprises de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario. Vous pouvez en apprendre davantage sur la CEO à [oeb.ca](http://oeb.ca).

L'indépendance dans l'audience et la détermination des questions est un élément clé du mandat de la CEO, établi par des structures législatives, [le protocole d'entente](#) entre le ministre de l'Énergie et le président de la CEO, et des règlements qui établissent des lignes de communication claires entre le gouvernement et la CEO. Les comités de commissaires entendent et déterminent les questions de manière indépendante, avec des protections législatives et d'autres instruments pour garantir que les décisions sont libres de toute interférence de la part du directeur général, du conseil d'administration et du gouvernement. Le commissaire en chef est également présent lorsqu'il n'est pas chargé du dossier en question.

## Contactez-nous

### Demandes des médias

Téléphone : 416-544-5171  
Courriel : [oebmedia@oeb.ca](mailto:oebmedia@oeb.ca)

### Demandes des consommateurs

416-314-2455/1-877-632-2727

*This document is also available in English.*

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans les documents de décision et ordonnance publiés le 27 mars 2025, qui sont les documents officiels de la CEO.*